

Délibération n°2017/403
Séance du 28 juin 2017

**AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE A LA COMMUNE DE GAGNY(93)
EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS RESERVES AUX ELEVES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16, R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010, portant approbation du Règlement Régional relatif aux circuits spéciaux scolaires – conditions et modalités de financement ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/0661 du 05 octobre 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Gagny, en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves ;
- VU** le rapport général n°2017/399 à 413 et 450 à 522 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 et de la commission de l'offre de transport du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Gagny ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE